



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE n° 2009 - 2011 du 16 décembre 2009  
portant modification de la réglementation de la fréquentation  
des îles constituant la Réserve Naturelle Nationale d'Iroise**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise, notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1458 du 18 juillet 1994 réglementant la fréquentation des îles constituant la Réserve Naturelle d'Iroise,

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise en date du 3 décembre 2009,

VU la charte pour la pratique de la pêche à la crevette sur l'Ilot de Balaneg déposée à la Préfecture du Finistère,

Considérant que les habitants de l'île de Molène pratiquent de longue date la pêche à pied sur les estrans de l'île de Balaneg,

Considérant que cette activité de pêche est compatible, sous certaines conditions, avec les objectifs de protection de la réserve naturelle d'Iroise,

Considérant que cette activité participe à la culture locale et qu'elle correspond à une activité récréative dans une île peu habitée où les loisirs sont naturellement très limités,

Considérant que pour se rendre sur le site de pêche il est nécessaire d'emprunter le haut des estrans de l'île, zone particulièrement sensible au printemps du fait de la présence de limicoles qui y nichent,

Considérant que l'impact de la fréquentation est plus faible en traversant l'île qu'en passant par le haut de l'estran,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

## ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°94-1458 du 18 juillet 1994

*Qui stipule:*

*« La fréquentation des îles constituant la réserve est réglementée comme suit:*

*- en ce qui concerne les îles Banneg et ses annexes et Lédénez de Balaneg, est interdit, en tout temps, l'accès de la partie terrestre au dessus de la laisse de haute-mer, en dehors des missions liées à la gestion, aux études scientifiques autorisées et à l'exercice de missions de service public »*

est complété comme suit:

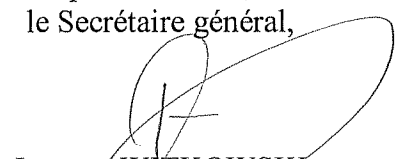
« - Pour l'île de Balaneg, cette même interdiction s'applique du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet. Toutefois, durant cette période, les jours où le coefficient de la marée est supérieur à 70, les pêcheurs individuels non-professionnels à la crevette sont autorisés à emprunter un passage situé sur la partie ouest de l'île, au-dessus de la laisse de haute mer, suivant un tracé matérialisé par le gestionnaire de la réserve naturelle. Cette autorisation est subordonnée à la signature préalable, de la "Charte pour la pratique de la pêche sur l'île de Balaneg".

**Article 2** : le présent arrêté vaut pour les années 2010, 2011 et 2012.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°94-1458 du 18 juillet 1994 sont inchangées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire du Conquet et le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

  
Jacques WITKOWSKI